

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimene Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f. - -
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - -	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f
Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste -

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	1.000 francs
Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	
Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81	

### SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS ET ARRETES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

30 novembre. Décret n° 2009-1331 portant nomination de nouveaux inspecteurs généraux de l'Education nationale (IGEN) ..... 342

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

2010

7 janvier ..... Arrêté ministériel n° 86 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 343

2010

7 janvier ..... Arrêté ministériel n° 87 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 343

7 janvier ..... Arrêté ministériel n° 88 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de gardiennage et de surveillance, de biens privés ..... 344

2010	
7 janvier .....	Arrêté ministériel n° 89 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 344
7 janvier .....	Arrêté ministériel n° 90 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 344
7 janvier .....	Arrêté ministériel n° 91 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 345
8 janvier .....	Arrêté ministériel n° 115 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et de biens privés ..... 345
8 janvier .....	Arrêté ministériel n° 116 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 345
8 janvier .....	Arrêté ministériel n° 118 MINT-DGPN-BEM portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés ..... 346

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009	
30 novembre	Décret n° 2009-1328 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiès, à Djender, d'une superficie de 2 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail ..... 346
30 novembre	Décret n° 2009-1329 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tambacounda à Bandafassi, d'une superficie de 15 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail ..... 346

2009

- 23 décembre Décret n° 2009-1417 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de nouveaux sites prioritaires par la société d'aménagement et de promotion des côtes et zones touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal) sur des terrains situés à Pointe Sarène, Mbodiéne et Joal Finio, pour une superficie globale de 1.478 ha 35 a 10 ca et à Toubacouta, Foundiougne, Fimela et Ndangane, pour une superficie globale de 576 ha 48 a 18 ca, prononçant le déclassement des dépendances du domaine public maritime et du domaine public fluvial, comprises dans l'assiette dudit projet, prononçant l'incorporation au domaine national des dépendances déclassées du domaine public maritime et du domaine fluvial, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés sur l'assiette du projet ..... 346
- 24 décembre Décret n° 2009-1429 portant remplacement et nomination d'un membre de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ..... 347
- 29 décembre Arrêté ministériel n° 11988 MEF portant création et fixant la composition de la Commission de liquidation de l'ex Agence du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE) ..... 347

### MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

- 23 décembre Décret n° 2009-1416 portant maintien en activité de service de la fraction du contingent 2008/1 pour les Armées ..... 348

### MINISTÈRE DE L'ENERGIE

- 2009  
30 novembre Décret n° 2009-1330 portant extension de la première période de renouvellement du Contrat de recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés FISRT AUSTRALIAN RESSOURCES Limited et PETROSEN pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond ..... 349
- 30 décembre Arrêté ministériel n° 12100 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN) ..... 349

### MINISTÈRE DE L'ELEVAGE

- 2009  
23 décembre Décret n° 2009-1407 portant organisation du Ministère de l'Elevage ..... 351

### MINISTÈRE DU COMMERCE

- 2009  
10 décembre Arrêté ministériel n° 11407 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel ..... 354
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 11408 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fatick ..... 355
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 11409 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaffrine ..... 355
- 10 décembre Arrêté ministériel n° 11410 fixant la composition de l'Assemblée de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès ..... 356

### PARTIE NON OFFICIELLE

- annonces ..... 356

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### DECRET n° 2009-1331 du 30 novembre 2009 portant nomination de nouveaux inspecteurs généraux de l'Education nationale (IGEN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée :

Vu le décret n° 77-1102 du 9 décembre 1977 portant création des fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2009-537 du 5 juin 2009 portant attributions du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des langues nationales :

Vu le décret n° 2009-1129 du 14 octobre 2009 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales,

## DECREE :

Article premier. - Les Professeurs ci-dessous sont nommés dans les fonctions d'inspecteurs généraux de l'Education nationale :

## HISTOIRE :

- Babacar Fall Mle 363411/D FASTEF :
- Bara Ndiaye 7 LGD :

## SVT :

- Mame Seyni Thiaw Mle 104793/D FASTEF
- Adama Diène Mle 4955 FASTEF

## TECHNIQUE QUANTITATIVE DE GESTION :

- El Hadji Faye Mle 102111/B FASTEF :

## VIE SCOLAIRE :

- Adoul Aziz Fall Mle 055693/Z FASTEF

## PHYSIQUE CHIMIE :

- Songdé Sarr Mle 354938/L FASTEL :

## ARABE :

- Maguèye Ndiaye Mle 376578/J FLSH.

Ar. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 86 MIN-DGPN-BEM en date du 7 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société à Responsabilité limitée (SARL) dénommée « INTER SECURITE », représentée par son gérant Monsieur Alioune Dia né le 24 février 1955 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « INTER SECURITE » est autorisée à exercer à ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la Sicap Sacré-Cœur Collège, villa n° 11 au 1er étage à gauche à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire avec deux bandes latérales gris clair ;
- chemise manche courte et longue de couleur gris clair avec deux poches devant ;
- une casquette de couleur noire avec logo de la société au front ;
- une paire de chaussures de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 87 MIN-DGPN-BEM en date du 7 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARI) dénommée « LE SALOUM SECURITE », représentée par son gérant Monsieur Babacar Kébé né le 16 août 1954 à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « LE SALOUM SECURITE » est autorisée à exercer à ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la SOSECAR, Bulding des Allumettes 5ème étage au n° 1, Place de l'Indépendance à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur kaki avec bande latérale verte ;
- chemise manche longue de couleur kaki avec deux poches et couvercle de couleur vert ;
- une casquette de couleur kaki avec bande verte portant logo ;
- une paire de chaussures basse de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 88 MIN-DGPN-BEM en date du 7 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.**

Article premier. - Le Groupement d'intérêt Economique (GIE) dénommé « LAFA », représenté par son gérant Monsieur Moustapha Ndao né le 20 janvier 1940 à Sagatta, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance de biens privés.

Art. 2. - Le Groupement d'intérêt Economique « LAFA », est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au n° 12, SONEPI - Est SODIDA à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur noir ;
- une chemise manche longue de couleur noire plus épaulettes blanches avec mention LAFA ;
- une casquette de couleur noire avec bande blanche autour ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 89 MIN-DGPN-BEM en date du 7 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.**

Article premier. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) dénommée « DE DIOS- SECURITE », représentée par sa gérante Madame Fatale Chirara née le 15 février 1955 à Mbacké, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « DE DIOS- SECURITE », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au 4, Rue Jacques Bugnicourt (ex Kléber) à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une combinaison PC noir avec manches courtes rouge empiècement PC rouge plus sérigraphie au dos de la description, épaulettes rouge avec sérigraphie D.D.S. ;
- une casquette de couleur noire portant logo de la société ;
- une paire de chaussures rangers de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 90 MIN-DGPN-BEM en date du 7 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.**

Article premier. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SUARL) dénommée « AGENCE DE SECURITE KAVILLOISE », en abrégé (ASEKA) représentée par son gérant Monsieur Alassane Dieng né le 14 Juillet 1961 à Kaville (Kaolack), est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « ASEKA », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à la villa n° 3 bis. Cité Barry et Ly, Gold Nord, à Guédiawaye,

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur marron foncé ;
- une chemise de couleur gris clair porte sur le dos le logo de la société ;
- épaulettes de couleur marron foncé avec des dessins en couleur rouge ;
- une Ecusson de couleur marron foncé avec des dessins en couleur rouge ;

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 91 MIN-DGPN-BEM *en date du 7 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - La Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (SARL) dénommée « SOPHIA SECURIS », représentée par son gérant Monsieur François Abouchar né le 8 octobre 1946 à Saint-Louis (Sénégal), est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « SOPHIA SECURIS », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au km 2, Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 1058.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon, combinaison et jupe noir à bandelette latérale rouge bordeaux;
- une chemise rouge bordeaux avec épaulette et écusson portant logo de la société ;
- cravate et ceinturon noirs ;
- képi rouge bordeaux ou casquette noire plus écusson avec logo de la société ;

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 115 MIN-DGPN-BEM *en date du 8 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de gardiennage et de surveillance de biens privés.*

Article premier. - Le Groupement d'intérêt Economique (GIE) dénommée « TOUBA TAÏF KARANGUE MULTI SERVICES », représenté par son gérant Monsieur Babacar Mbaye né le 31 janvier 1952 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une Agence de gardiennage et de surveillance de biens privés.

Art. 2. - Le Groupement d'intérêt Economique dénommé « TOUBA TAÏF KARANGUE MULTI SERVICES » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi au quartier Darou Manane Tally Bou Bess chez Moussa Mboup à Touba.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon bleu de nuit plus bande latérale grise;
- deux chemises (manche courte et longue) de couleur bleu foncé plus deux bandes bretelle grise ;
- une cravate noire ;
- une casquette (fonds gris et coiffe bleu de nuit plus logo) ;
- une paire de chaussures basse noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 116 MIN-DGPN-BEM *en date du 8 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - La Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « DAARA MOR MBAYE CISSE », (DMMBC) DIARRA et FILS représentée par son gérant Monsieur Fékéba Diarra né le 2 mars 1948 à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage et de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « DAARA MOR MBAYE CISSE » est autorisée à exercer à ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Léona en face Garage Kahoe titre foncier n° 465/ Lot n° 43 à Kaolack.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon vert foncé ;
- deux chemises LM vert foncé et CM de couleur bleu clair avec deux poches et deux épaulettes ;
- une cravate de couleur noire ;
- un bâret de couleur vert foncé ;
- un ceinturon noir.
- Une paire de chaussures de couleur noire ;

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 118 MIN-DGPN-BEM en date du 8 janvier 2010 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La Société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « SECU SERVICES », représentée par son gérant M. Jean Pierre Louis Agboton né le 11 mai 1944 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage et de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société « SECU SERVICES » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Pikine ICOTAf villa n° 2960 quartier Darou Ndianghor à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur marron ;
- chemise longue manche de couleur grise porte sur le dos le logo de la société ;
- une cravate de couleur noire ;
- une casquette de couleur noire ;
- Une paire de chaussures de couleur noire ;
- ceinture et ceinturon noirs.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-1328 en date du 30 novembre 2009, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiès, à Djender, d'une superficie de 2 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiès, Djender, d'une contenance de 2 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain

Art. 3. - Le ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-1329 en date du 30 novembre 2009, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tambacounda, à Bandafasssy d'une superficie de 15 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tambacounda, à Bandafasssy, d'une contenance de 15 hectares environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain

Art. 3. - Aucune indemnité due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-1417 en date du 23 décembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de nouveaux sites prioritaires par la société d'aménagement et de promotion des côtes et zones touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal) sur des terrains situés à Pointe Sarène, Mbodiène et Joal Finio, pour une superficie globale de 1.478 ha 35 a 10 ca et à Toubacouta, Foundiougne, Fimela et Ndangane, pour une superficie globale de 576 ha 48 a 18 ca, prononçant le déclassement des dépendances du domaine public maritime et du domaine public fluvial comprises dans l'assiette dudit projet, prononçant l'incorporation au domaine national des dépendances déclassées du domaine public maritime et du domaine public fluvial et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national situés sur l'assiette du projet.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'aménagement de nouveaux sites prioritaires par la société d'Aménagement et de Promotion des Côtes et Zones Touristiques du Sénégal (SAPCO Sénégal), sur des terrains situés à Pointe Sarène, Mbodiène et Joal Finio, pour une superficie globale de 1478 ha 35 a 10 ca et à Toubacouta, Foundiougne, Fimela et Ndangane, pour une superficie globale de 576 ha 48 a 18 ca.

Art. 2. - Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement des dépendances du domaine public maritime et du domaine public fluvial compris dans l'assiette dudit projet ;

Art. 3. - Est prononcée, leur incorporation au Domaine National :

Art. 4. -Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, leur immatriculation ;

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2009-1429 en date du 24 décembre 2009 portant remplacement et nomination d'un membre de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).**

Article premier. - M. Amadou Diallo, matricule de solde n° 363816/M, Magistrat avant cinq ans est nommé membre de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » en remplacement de M<sup>me</sup> Aïssé Gassama Tall, Magistrat matricule de solde n° 2806 appelée à d'autres fonctions ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 11988 MEF en date du 29 décembre 2009 portant création et fixant la composition de la Commission de liquidation de l'ex Agence du Programme de Construction d'Immeubles administratifs et de réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE).**

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, une commission chargée de la liquidation de l'ex PCRPE.

Art. 2. - La Commission est composée ainsi qu'il suit :

*Président* :

Adama Mboup, administrateur civil Mle de solde n° 372502-I, Coordonnateur de la cellule de passation des Marchés du Ministère de l'Economie et des Finances ;

*Rapporteur* :

Mamadou Ousmane Sall, inspecteur principal du Trésor, de classe exceptionnelle, Mle de solde n° 382865-J, Ordonnateur délégué, Chef de la Division des ordonnancements à la Direction du Budget ;

*Membres* :

MM. Mafall, magistrat, Mle de solde n° 606731-G, en service à l'Agence Judiciaire de l'Etat .

Salla Diagne, Mle de solde n° 367055-D, Directeur de la Solde des Pensions et Rentes Viagères :

Djibril Samb, Mle de solde n° 382756-K adjoint au Directeur du Matériel et du Traitement Administratif :

Saloum Diop, inspecteur du Trésor, Mle de solde n° 606900-C, Chef du Bureau des Etablissements publics, à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

Mamadou Tidiane Wade, Mle de solde n° 616069-H, en service à la Division du Travail de la Direction du Travail et de la Sécurité sociale du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Art. 3. - La Commission instruit les dossiers se rapprochant notamment aux questions suivantes :

1. La situation du personnel; en recensant le personnel administratif et éventuellement, le personnel contractuel, pour cette dernière catégorie, la Commission procèdera à la détermination de ses droits ;

2. La situation des immeubles ;

3. La situation du matériel (mobilier de bureau et d'appartement, matériel fixe, matériel roulant).

Des propositions d'affectation seront faites pour ces différents matériels.

4. la Situation financière et comptable de l'ex-PCRPE, en retraçant entre autres :

- la situation des comptes bancaires de l'Agence et de celle de dépôt du Trésor ou aux CCP, devra être sérieée avec édition de situations intermédiaires arrêtées par rapprochement à la date à laquelle a été prononcée la décision portant liquidation du PCRPE et une autre à la date d'intervention du décret consacrant la liquidation de l'Agence ;

- la situation d'exécution budgétaire, ainsi que les dépenses en cours d'exécution avec spécification de leurs projets de rattachement ;

- les salaires dus au personnel et le niveau d'endettement de ces derniers à l'égard du PCRPE ;

- des créances et le niveau d'endettement du PCRPE auprès des administrations, des institutions sociales et des entreprises du secteur privé ;

- des créances auprès des institutions sociales ;

- des dettes fiscales et sociales dues par l'Agence ;

- des créances que le PCRPE détiendrait éventuellement sur l'administration et sur des entreprises secteur privé.

Art. 4. - Le Président de la Commission, de liquidation, outre son traitement et les avantages dont il bénéficie au titre des fonctions qu'il assume, par ailleurs, perçoit, « une indemnité mensuelle et une prime de recouvrement », selon les modalités et conditions prévues par l'article 10 du décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Art. 5. - Il sera ouvert, au nom du Liquidateur, dans les écritures du Trésorier Général du Sénégal (TG), un compte intitulé « Liquidation de l'ex-PCRPE ». ce compte retracera toutes les écritures afférentes à la liquidation.

Art. 6. - La durée du mandat du Liquidateur, qui coïncide avec celle de la Commission de Liquidation, est fixée, au maximum, à huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté. cette durée peut être prolongée, par arrêté du Ministre chargé des Finances. la clôture de la liquidation et la fin de la mission de la Commission sont prononcées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera notamment au *Journal officiel*.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

### DECRET n° 2009-1416 du 23 décembre 2009 portant maintien en activité de service de la fraction du contingent 2008/1 pour les Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la Défense nationale, modifié par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, portant organisation du Ministère des Forces Armées ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1381 du 3 décembre 2009 réaménagement du Gouvernement et nommant un nouveau Ministre ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées :

#### DECRETE :

Article premier. - Les militaires de la fraction de contingent 2008/1, non autorisés à contracter un renagement et dont la durée légale arrive à terme le 31 décembre 2009, sont maintenus en service pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2010.

Art. 2. - Seront maintenus durant la période susmentionnée ceux des éléments du contingent suscité remplissant les conditions habituelles de renagement.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET n° 2009-1330 *en date du 30 novembre 2009 portant extention de la première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés FISRT AUSTRALIAN RESOURCES Limited et PETROSEN pour les blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond.*

Article premier. - La première période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, relatif aux blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés SENE GAL HUNT OIL COMPANY et PETROSEN d'autre part, et approuvé par décret n° 2004-1491 du 23 novembre 2004, est étendue pour une durée de 12 mois à compter du 23 novembre 2009, soit jusqu'au 23 novembre 2010.

Art. 2. - Le périmètre concerné, d'une surface totale réputé égale à 7136,935 kilomètres carrés, est défini par les points de référence suivants :

## Bloc de Rufisque Offshore

Points	Longitudes .	Latitudes
A	17°32'02" W (Intersection of the coast line and the parallel 14°45'00"N)	14°45'00 N
A'	17°35'00" W	14°45'00" N
B'	17°35'00" W	14°05'00" N
M	17°23'12" W	14°05'00" N
F'	17°23'12" W	14°11'24" N
G'	16°51'58" W	14°11'24" N

## Bloc de Sangomar Offshore

Points	Longitudes	Latitudes
M	17°23'12" W	14°05'00" N
E	17°30'00" W	14°05'00" N
H	17°30'00" W	14°35'33" N
E'	17°23'12" W	14°35'30" N

## Bloc de Sangomar Offshore Profond

Points	Longitudes	Latitudes
E	17°30'00" W	14°05'00" N
C'	17°58'23" W	14°05'00" N
D'	17°58'23" W	13°35'33" N
H	17°30'00" W	13°35'33" N

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

ARRETE MINISTERIEL n° 12100 *en date du 30 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Programme National de Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN).*

Article premier. - Création et ancrage institutionnel

Il est créé un programme national dénommé Programme National de Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN), placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Energie, à travers la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques (DHCD).

Le siège du programme est basé à la Direction des Hydrocarbures et des Combustibles Domestiques (DHCD) - 104, Rue Carnot à Dakar. Une antenne est prévue dans la région de Kaolack. D'autres antennes pourraient également être mises en place en fonction de l'évolution du programme.

Art. 2. - Objectifs du programme.

Le programme a pour objectif de créer un marché durable de biogaz au profit des ménages sénégalais. Plus spécifiquement, ce programme entend :

- installer au moins 8000 biodigesteurs dans la zone pilote qui couvre le Bassin Arachidier et la zone péri-urbaine de Dakar, sur la période 2009- 2013.
- Etablir un cadre infrastructurel permettant le fonctionnement permanent de biodigesteurs ;
- Contribuer à la politique de stabulation en matière d'élevage ;
- Fournir une énergie de cuisson aux ménages ruraux ;
- Fournir l'éclairage à ces ménages ;
- Améliorer l'exploitation agricole en lui fournissant de la fumure organique ;
- Améliorer les conditions de la femme en milieu rural ;
- Réduire les maladies respiratoires dues à la fumée ;
- Réduire la ponction sur les réserves ligneuses aux fins des besoins en énergie de cuisson ; etc.
- Créer des centaines d'emplois permanents et temporaires.

Art. 3. - Le Bureau National de Coordination.

Le Bureau National de Coordination est l'organe d'exécution du programme.

Le Bureau National de Coordination du PNB-SN est une structure légère chargée de la mise en œuvre et de la gestion quotidienne du programme et il est ainsi composé de :

- un Coordonnateur National, chargé de la supervision technique et financière des activités du programme, qui rend compte devant le Comité National de Pilotage de la gestion administrative et financière, conformément à la réglementation en vigueur. Il assure la coordination du bureau basé à Dakar et celle des antennes régionales :

- un Responsable Administratif et Financier : placé sous l'autorité directe du Coordinateur National, il est responsable de la gestion comptable et financière des opérations et de tous documents pour information et signature décisionnelle relatifs à la programmation, au suivi et à l'exécution des commandes et acquisitions pour l'ensemble des activités du programme ;

- un Assistant administratif et financier, devant fournir une assistance à l'équipe dans l'exécution des activités de secrétariat et d'administration, et de la Gestion de la petite caisse conformément aux règles et procédures établies :

- un comptable en charge des écritures comptables du programme.

- un Ingénieur en Génie civil, chargé des opérations de construction des biodigesteurs :

- un Spécialiste en Gestion de l'effluent, chargé de promouvoir l'usage de la fumure organique issue des biodigesteurs :

- un Spécialiste en Marketing et Communication, chargé de la promotion du marché de biogaz domestique ; et,

- personnel de soutien : chauffeur, etc.

#### Art. 4. - Le Comité National de Pilotage.

Un Comité National de Pilotage répond au souci du ministère de :

- dégager les stratégies et orientations en matière d'implantation de biodigesteurs, en fonction du degré de pauvreté énergétique et des réalités au niveau régional et local :

- valider les plans de travail et budget annuels ;

- mobiliser les acteurs du développement au niveau gouvernemental et les partenaires au développement au travers de leurs organisations respectives ;

- assurer une synergie optimale entre les interventions de même nature ciblant ce type de programme ; et,

- s'assurer de la cohérence des activités du programme avec la politique du Gouvernement du Sénégal en matière de sources d'énergie renouvelable notamment pour les combustibles de cuisson et la production d'électricité.

Le Comité National de Pilotage est un organe de supervision et d'évaluation des activités du programme. Il est donc chargé de donner les orientations et l'appui au programme en vue de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés pour la période 2009-2013.

#### Art. 5. - Composition du Comité National de Pilotage du Programme National Biogaz domestique du Sénégal

Le Comité National de Pilotage est composé de :

- le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques, qui en assure la présidence ;

- le Conseiller Technique en charge des hydrocarbures et des Combustibles et des Combustibles domestiques :

- un représentant de la Direction des hydrocarbures et des Combustibles domestiques ;

- un représentant de SNV/HIVOS, bailleur de fonds du programme ;

- un représentant de la Direction de l'Economie et de la Maîtrise de l'Energie ;

- un représentant du Ministère en charge de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale, plus précisément, de la Direction de l'Entreprenariat Féminin ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;

- un représentant de l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) ;

- un représentant de l'ONG Environnement et Développement en Afrique (ENDA) département Energie ;

- un représentant du Centre d'Etudes et de Recherche sur les Energies Renouvelables (CERER) ; et,

- un représentant de la Présidence de la République.

Le secrétariat est assuré par le Coordonnateur du Programme.

Le Comité National de pilotage peut s'ajouter, toute personne dont le profit et l'expertise, constituerait des atouts pour le programme ou dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence sur les questions soumises à son examen. Il se réunit sur convocation de son président.

#### Art. 6. - Financement du Programme National de Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN).

Le programme bénéficie pour sa mise en œuvre d'un financement extérieur et d'une contrepartie nationale.

Sur la période 2009-2013 qui constitue la première phase du programme, le financement extérieur est constitué de :

- un rapport de HIVOS pour un total de 1.233.378.797 francs CFA, composé d'un fonds de subvention de 1.275.750.000 francs CFA pour l'acquisition des biodigesteurs et le coût opérationnel du programme pour un montant de 2.957.628.797 francs CFA ; et.

- une contribution de la SNV Burkina Faso pour la prise en charge de l'assistance technique au programme et ce, pour un montant de 435.888.182 francs CFA.

Ces différentes contributions prennent en charge les coûts liés à l'investissement, les études, l'achat, de véhicules et équipements divers, les constructions de biodigesteurs, la rémunération du personnel recruté par le programme, la promotion du marché de biodigesteurs, les autres coûts liés à la main d'œuvre locale et expatriée, la formation des populations rurales et des agents du programme et les dépenses courantes de fonctionnement.

La contrepartie du Gouvernement sur la même période est estimée à 425.250.000 francs CFA correspondant à :

- une subvention à hauteur de 25% du coût de 7.900 biodigesteurs ; et.
- 50 % du coût de 100 biodigesteurs pilotes, prévus pour l'année 2010.

Pars ailleurs, il est attendu des bénéficiaires :

- un apport direct (cash et /ou nature) de l'ordre de 240.000.000 francs CFA ;
- un emprunt de l'ordre de 2.859.000.000 francs CFA, vient compléter le montage financier prévu pour le programme, soit un total de 3.099.000.000 francs CFA pour les bénéficiaires.

Le coût total du programme est donc estimé à un montant de 8.193.516.978 francs CFA.

#### Art. 7. - Gestion du Programme National de Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN)

En vue d'assurer le fonctionnement correct des structures du programme, il est prévu l'ouverture d'un compte spécial alimenté par les contributions de HIVOS et SNV sur la base des requêtes envoyées par le programme. Il est mouvementé sur la base des signatures conjointes du Coordonnateur et du Responsable Administratif et Financier.

Art. 8. - Le Directeur des Hydrocarbures et des Combustibles domestiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'ELEVAGE

### DECRET n° 2009-1407 du 23 décembre 2009 portant organisation du Ministère de l'Elevage.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 2004-1623 du 15 décembre 2004 relatif à ses attributions, le Ministre de l'Elevage est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat, dans le domaine de l'Elevage.

cette politique s'articule notamment, autour de la Stratégie de Croissance Accélérée qui suppose de profondes mutations, allant dans le sens de la modernisation et de l'intensification des systèmes de production.

Pour faire face à ce défi, les services chargés de l'Elevage, dans leur configuration actuelle, ne répondent plus à cette vision institutionnelle.

La nécessité de les réorganiser découle donc de l'opinion du Gouvernement, de faire jouer au sous-secteur de l'Elevage un rôle plus important dans l'économie nationale, eu égard à ses énormes potentialités. Il s'agit de promouvoir la contribution de l'élevage à l'amélioration de l'alimentation humaine et du niveau de vie des populations, dans le cadre de systèmes d'exploitation durable des ressources naturelles.

Dans cette perspective, ont été créées, en sus de la Direction de l'Elevage qui ne peut plus prendre en charge toute seule une telle politique :

- la Direction des Services vétérinaires et ;
- la Direction du développement Equin.

A demeurant, la réorganisation des services de l'Elevage a pour objectif, de les rendre plus fonctionnels, plus efficents, plus aptes à intégrer les nouvelles exigences économiques et à s'acquitter de leur mission d'amélioration de la sécurité alimentaire des populations et de leurs revenus.

A cette effet, l'organisation des services doit répondre aux objectifs établis par le Document de Stratégie de Réduction de la pauvreté (DSRP II), la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et la Stratégie de Croissance Accélérée qui régissent le cadre institutionnel de référence, fondé sur les principes de décentralisation, le partenariat, l'approche participative et la pleine responsabilisation des professionnels du sous secteur.

Compte tenu de toutes considérations et en application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, il s'agit, pour le Ministère de l'Elevage, de promouvoir un service public efficient, recentré sur ses missions régaliennes.

ces missions intègrent, naturellement, la protection zoo sanitaire, la modernisation des techniques d'élevage et la promotion des initiatives des acteurs du sous secteur, en vue du renforcement de la compétitivité des produits d'origine animale, face à l'ouverture des marchés.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvopastorale :

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du

Sur le rapport du Ministre de l'Elevage.

## DECREE :

Article premier. - Le Ministère de l'Elevage comprend, outre le Cabinet et les services y rattachés :

- la Direction de l'Elevage ;
- la Direction des Services vétérinaires ;
- la Direction du Développement Equin ;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 2. - Les services rattachés au cabinet sont

- l'Inspection des affaires techniques, Administratives et Financières ;

- l'Unité de Coordination et de Gestion du Fonds d'Appui à la Stabilisation (FONSTAB) ;

- la cellule d'Analyse, de Planification et des Statistiques de l'Elevage (CAPSEL) ;

- la Cellule d'Information, de Communication et des relations publiques ;

- le Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;

- le Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;

- le Centre de Perfectionnement des Eleveurs ;

- le Centre national d'Amélioration génétique (CNAG).

Art. 3. - l'Inspection du Ministère de l'Elevage est chargée notamment :

- du contrôle technique, administratif et financier des directions et services du département ainsi que des établissements publics placés sous la tutelle du Ministère.

- de veiller à l'application des directives présidentielles et primatoires issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat, des autres corps de contrôle et des rapports internes ;

- d'assurer le contrôle de la gestion du personnel, du matériel, des crédits des directions nationales, des services rattachés et déconcentrés ainsi que des projets ;

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre.

L'Inspection du Ministère de l'Elevage comprend :

- une Inspection des Affaires Administratives et Financières ;

- une Inspection technique.

Art. 4. - L'Unité de Coordination et de Gestion du Fonds d'Appui à la Stabilisation (FONSTAB) est l'organe d'exécution dudit Fonds. A ce titre, elle est chargée de :

- l'exécution du programme et du budget annuel du Fonds :

- l'examen des requêtes adressées au Fonds, de suivre et d'évaluer les activités mises en oeuvre.

Art. 5. - La Cellule d'Analyse, de Planification et des Statistiques de l'Elevage est chargée, notamment de :

- l'appui à la formulation des projets et programmes du Ministère ;

- la planification des activités des services du Ministère et de ses différents projets et programmes ;

- l'analyse, de la prévision, du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de développement de l'Elevage ;

- la collecte, du stockage, du traitement, de la diffusion de l'information, des statistiques ainsi que de la documentation technique et économique du Ministère.

Art. 6. - La Cellule d'Information, de Communication et des relations publiques est chargée, notamment de :

- l'élaboration des politiques, stratégies et plans de communication du Ministère ;

- la mise en oeuvre et du suivi des plans de communication ;

- la conception d'outils et de supports d'information et de communication et des relations avec la presse ;

- l'appui aux Directions, Projets et Programmes dans la définition et la mise en oeuvre d'actions appropriées de communication.

Art. 7. - Le Bureau de la Formation professionnelle en Elevage est chargé de :

- la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle en matière l'Elevage ;

- l'élaboration, la préparation, la coordination et le suivi de l'exécution du plan de formation du Ministère ;

- la supervision et la coordination du fonctionnement des structures de formation professionnelle du Ministère.

Art. 8. - Le Centre national de Formation des techniciens de l'Elevage et des Industries animales, établissement d'enseignement secondaire professionnel, est chargé notamment, de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage de techniciens et producteurs en élevage. Il assure le recyclage, la reconversion, la formation permanente et/ou à la carte des techniciens et de producteurs à la base dans le domaine de l'Elevage.

Art. 9. - Le centre de Perfectionnement des Eleveurs est chargé, en relation avec les Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL), de participer à la formation d'éleveurs spécialisés dans les méthodes modernes d'exploitation du cheptel.

Art. 10. - Le centre national d'Amélioration génétique est chargé d'orienter et de réglementer la production, l'importation, l'exploitation, le conditionnement, le stockage et la distribution des semences et embryons, le contrôle des résultats obtenus ainsi que l'introduction de reproducteurs.

Art. 11. - La Direction de l'Elevage est chargée, notamment :

- de l'élaboration et de l'application des stratégies de promotion et de développement des filières de production ;

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies de gestion et d'aménagement de l'espace pastoral, notamment en relation avec les collectivités locales et les organisations d'éleveurs ;

- de l'élaboration des stratégies et de la mise en oeuvre des plans d'actions pour la sécurisation de l'élevage pastoral ;

- de l'élaboration et de la mise en application de la réglementation en matière d'amélioration génétique ;

- de la mise en oeuvre des stratégies et actions d'appui aux producteurs et aux organisations socioprofessionnelles ;

- de l'orientation de la politique de recherche dans le domaine de l'élevage ;

- de la mise en place des infrastructures pastorales ;

- du suivi de l'exécution des projets et programmes de développement de l'élevage ;

- du suivi du fonctionnement et de la promotion des Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL).

La Direction de l'Elevage comprend :

- la Division de l'Appui aux Eleveurs et Organisations socioprofessionnelles d'Elevage ;

- la Division Pastorale ;

- la Division de la Modernisation des Systèmes de Productions animales.

Art. 12. - La Direction des Services vétérinaires est chargée, notamment de :

- la protection zoo sanitaire par la mise en oeuvre du Système national de Surveillance Épidémiologique, de prophylaxie médicale et sanitaire contre les maladies animales ;

- l'élaboration et de l'application des stratégies dans le domaine de santé animale et de la santé publique vétérinaire ;

- l'élaboration et de la mise en application de la réglementation en matière de santé animale ;

- l'élaboration et de la mise en application de la réglementation dans le domaine de la profession et de la pharmacie vétérinaire, en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale et, en relation avec la Direction de l'Elevage, de la qualité des aliments destinés aux animaux ;

- la liaison avec les organismes spécialisés nationaux, régionaux et mondiaux dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire ;

- la gestion de l'importation et la certification vétérinaire à l'exportation des animaux et des produits d'origine animale (semences, oeufs, embryons, etc).

La Direction des services vétérinaires comprend :

- la Division de la Protection zoo sanitaire ;

- la Direction de la Santé publique Vétérinaire ;

- la Direction de la Législation et de la Réglementation.

Art. 13. - La Direction du Développement équin est chargée, notamment :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies de développement de l'élevage équin ;

- de l'élaboration et de la mise en application de la législation et de la réglementation en matière équine ;

- du contrôle de la qualité des intrants génétiques destinés à l'amélioration du cheval ;

- de l'appui à la recherche sur l'amélioration génétique du cheval et de la diffusion des techniques d'amélioration de la race chevaline ;

- de l'amélioration du capital génétique, des livres généalogiques et de l'identification des équidés ;

- de l'agrément et du contrôle de l'utilisation des reproducteurs équins et des centre de reproduction et d'insémination artificielle équine ;

- de la promotion des formations liées aux métiers du cheval ;

- du suivi et du contrôle des courses hippiques ;

- de donner un avis sur l'importation et l'exportation des équidés en relation avec la Direction des Services vétérinaires ;

- de l'agrément et du contrôle des centres équestres ;

- de l'exécution des missions de génie hippique.

La Division des Production équines ;

- la Division des Activités hippiques ;

- la Division de la Législation et de la Réglementation.

Art. 14. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé notamment de :

- la préparation et de l'exécution du budget du Ministère :

- la tenue de la comptabilité ;

- la gestion des matières ;

- la gestion du personnel.

Art. 15. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur des Services vétérinaires, le Directeur du Développement Equin, l'Inspecteur des Affaires Techniques, Administratives et Financières sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 16. - Les Chefs de Divisions des directions centrales, les Directeurs de centres nationaux, les Responsables des services régionaux et départementaux de l'Elevage sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 17. - L'organisation et le fonctionnement des services sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 19. - Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 11407 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Diourbel.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblé générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Diourbel est composée de 19 membres titulaires et 10 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

### SECTION COMMERCIALE :

1<sup>ère</sup> Catégorie : membres titulaires : 2

Suppléants : 1

2<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 3

Suppléants : 1

3<sup>e</sup> Catégorie : membres titulaires : 3

Suppléants : 2

### SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 1

- suppléants : néant

Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 3

- suppléants : 2

### SECTION AGRICOLE :

Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 5

- suppléants : 3

Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 2

- suppléant : 1

Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : néant

- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

## SECTION AGRICOLE :

## Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 9
- suppléants : 4

## Sous-section « Elevage »

- membres titulaires 9
- suppléant : 4

## Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kaffrine le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Kaffrine et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 11410 en date du 10 décembre 2009 fixant la composition de l'Assemblé de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès.

Article premier. - En application de l'article 5 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, l'Assemblé générale de la Chambre de Commerce et d'Agriculture de la Région de Thiès est composée de 39 membres titulaires et 20 membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

## SECTION COMMERCIALE :

1<sup>re</sup> Catégorie : membres titulaires : 6

Suppléants : 3

2<sup>re</sup> Catégorie : membres titulaires : 4

Suppléants : 2

3<sup>re</sup> Catégorie : membres titulaires : 8

Suppléants : 3

## SECTION INDUSTRIELLE ET DE SERVICES :

Sous-section « industrie de production ou de transformation »

- membres titulaires : 1
- suppléants : 1

## Sous-section « établissements financiers »

- membres titulaires : néant
- suppléants : néant

## Sous-section « autres entreprises de service »

- membres titulaires : 6
- suppléants : 3

## SECTION AGRICOLE :

## Sous-section « Agriculture »

- membres titulaires : 6
- suppléants : 3

## Sous-section « Elevage »

- membres titulaires : 3
- suppléant : 2

## Sous-section « Pêche »

- membres titulaires : 5
- suppléants : 3

Art. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Thiès et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 23, déposée le 15 février 2010, le Conservateur de Mbour, demeurant et domicilié à Mbour, au Centre des Services fiscaux, en face de la Gare routière BP 1659 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 1.478 ha 35 a 10 ca, situé à Pointe Sarene, Mbodiène et Joal Finio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels,

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Fall.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mercredi 7 avril 2010 à 9 heures 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 100 hectares environ et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 19 août 2009 n° 243.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Samba SARR.*

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT  
DES DOMAINES ET DU TIMBRE

BUREAU DES DOMAINES DE PIKINE-GUÉDIAWAYE

### AVIS AUX PUBLIC

Le Chef du Bureau des Domaines de Pikine-Guédiawaye informe le public intéressé que conformément à la décision du Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre n° 324-MEF-DGID-DEDT du 19 janvier 2010, une enquête de commodo et incomodo au sujet du projet d'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare dépendant du domaine national, située à Mbao, en vue de son attribution par voie de bail au GIE TINE ET FRERES.

pendant la durée de l'enquête qui commence le lundi 22 mars 2010 pour se terminer le lundi 29 mars 2010, un dossier comprenant le plan de situation du terrain sera ouvert au bureau des Domaines de Pikine-Guédiawaye, où toute personne intéressée pourra le consulter tous les jours ouvrables de 8 heures à 16 heures.

*Le Chef du Bureau des Domaines  
de Pikine-Guédiawaye  
Commissaire Enquêteur  
Ousseynou NIANG.*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : Association des Usagers du Forage de Nguilo.

#### Objet :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social* : Nguilo.

### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM Alpha Kâ, *Président* ;

Idrissa Kâ, *Secrétaire général* ;

Maodo Kâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 970 MINT-DAGAT-GRL en date du 10 décembre 2009.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : Association des Usagers du Forage de Loumbal Wolof.

*Objet* :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social* : Loumbal Wolof.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM Modou Khoudia Ndiaye, *Président* :

Omar Dieng, *Secrétaire général* ;

Médoune Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 971 MINT-DAGAT-GRL en date du 10 décembre 2009.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : Association des Usagers du Forage de Dioulky.

*Objet* :

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer aux choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;
- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau ;
- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;
- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;
- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social* : Dioulky.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM Aliou Bâ, *Président* :

Abou Bâ, *Secrétaire général* ;

Amadou Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 972 MINT-DAGAT-GRL en date du 10 décembre 2009

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* Association des Usagers du Forage de Poram.

*Objet :*

L'association des Usagers du Forage a pour objet d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau à partir du forage dont l'exploitation lui est confiée par une licence décernée par les services compétents du Ministère de l'Hydraulique rurale.

A ce titre, elle est chargée :

- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;

- de participer aux choix d'investissement ;

- de définir les modes de distribution ;

- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association :

- de définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;

- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;

- de faire assurer et contrôler l'exploitation des installations :

- fonctionnement de la station de pompage et de distribution d'eau :

- entretien et renouvellement des équipements de pompage et de distribution ;

- d'assurer ou de faire assurer les encaissements ;

- de faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social :* Poram.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM Yoro Sow, *Président* :

Demba Samba Sow, *Secrétaire général* :

Assane Math Bâ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 973 MINT-DAGAT-GRL en date du 10 décembre 2009

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.412-de Grand Dakar (ex 10.087-DG) en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Mamadou Seyni Mbengue.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ  
Société civile professionnelle de notaires  
94, rue Félix Faure BP 2899 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 172-DG, devenu depuis le titre foncier n° 421-DK, appartenant aux sieurs Saïd Tarraf Koujock et Fouad Tarraf Koujock.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mbaye Sakho  
avocat à la Cour  
Immeuble n° 6 appartement n° 6-1.  
HLM Fass Paillote (Canal 4) - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.305-DG, devenu le titre foncier n° 237-DP, appartenant à M. Papa Samba Diallo, demeurant à Dakar. HLM Fass Paillote n° 64

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
186, Avenue Lamine Guèye  
BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.613-DG, devenu le titre foncier n° 8.809-GRD, appartenant à M<sup>me</sup> Germaine Habiba Ahidjo.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.614-DG, devenu le titre foncier n° 8.810-GRD, appartenant à M<sup>me</sup> Germaine Habiba Ahidjo.

1-2

Office notarial Aïda Seck Ndiaye, *notaire*  
Place de France - BP 949 - Thiès

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de premier rang prise au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Mbour le 26 octobre 1995, volume VII, n° 133 au profit du « Crédit Lyonnais », Société anonyme de Banque de droit français, contre la Société dénommée « HOTEL LES FILAOS » sur les biens et droits immobiliers en nature de terrain bâti d'une contenance superficielle de 20.537 m<sup>2</sup> environ et faisant l'objet d'un droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 638-MB, pour sûreté et remboursement de la somme de 630.000.000 de francs CFA.

1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.050 de Kaolack, appartenant au sieur El Hadji Mamadou Ndiaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.762-DG devenu depuis le titre foncier n° 6.624-DK, appartenant à la dame Aïssatou Diop. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.935 de Kaolack, appartenant au sieur Ousmane Thiam. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.033 de Saint-Louis, appartenant à M. El Hadji Mamadou Thioune dit Dousse Thioune. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.976-DG en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M<sup>me</sup> Ramatoulaye Diaw. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, appartenant à la CBAO inscrit sur le titre foncier n° 14.077-GRD ex 4.664-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar (GR). 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.077-GRD ex 4.664-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar (GR), appartenant à M. Mapathé Ndiouck. 1-2

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6506 du *Journal officiel* en date du 9 janvier 2010 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 janvier 2010.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,  
M. Papa Ousmane Guèye.*